

# SICCHAR

Syndicat des Ingénieurs et Cadres de  
Charbonnages de France Membre de  
l'Union ENERCHAR Affilié à la  
Fédération ENERMINE CFE - CGCM.  
PEPEK 80 RUE JEAN DE B0L06NE  
59500 DOUAI

Monsieur LAYAN1 Directeur  
Général de l'ANGDM 91,  
Avenue Ledru Rollin 75011  
PARIS

## **Lettre Recommandée avec Accusé de Réception**

Douai, le 18 mai 2011

Monsieur le Directeur Général,

Je viens d'être informé par un ancien collègue que vous aviez fait procéder à une saisie sur son compte bancaire par huissier.

Le litige qui l'oppose à l'agence concerne les contrats de prêts rachat des indemnités de chauffage et de logement de retraité.

Je me permets de vous rappeler que pour des faits similaires l'ANGDM vient d'être condamnée en première instance par le Tribunal de Lens, jugement confirmé par un arrêt de la Cour d'Appel de Douai.

A ma connaissance, l'Agence n'a pas jugé utile de se pourvoir en Cassation reconnaissant de ce fait l'autorité de la chose jugée.

L'arrêt de la Cour d'Appel du 14 février 2011 précise et je cite : " l'ANGDM n'étant pas fondée à délivrer des titres exécutoires correspondant au montant des cotisations CSG et CRDS qui auraient dû être précomptées " ( en fait elles l'ont déjà été ).

Cet arrêt la Cour d'Appel de Douai confirme également le jugement du tribunal de Lens en disant : " l'indemnité versée puis retenue pour rembourser le capital versé est une indemnité nette après déduction de la CSG et de la CRDS ".

C'est la thèse que nous avons toujours défendue. Peut être considérez-vous que ce jugement ne concerne que la personne qui vous avait assigné ?

Dans ces conditions il me paraît également utile de vous rappeler que la Cour de Cassation dans son arrêt N° 152FS-P.B.R du 28 janvier 2009 a dit très clairement que les litiges nés de l'application de ces contrats relevaient de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

Cet arrêt qui s'impose à l'ANGDM rend de fait caduques les commandements de payer et autres titres exécutoires que vous adressez régulièrement à plusieurs de mes collègues.

En cas de litiges vous devez vous adresser aux juridictions civiles.

Alors je vous pose la question : l'ANGDM a-t-elle la prétention de se situer au-dessus des lois et de la chose jugée en s'instituant à la fois juge et partie ?

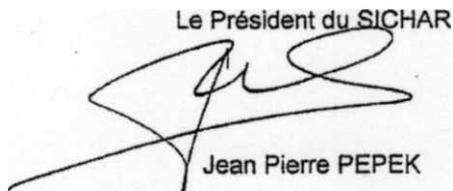
Devant cette situation tout à fait intolérable, je vous mets en demeure de cesser de harceler mes collègues par l'envoi de titre exécutoires qu'en l'occurrence vous n'avez pas le droit de faire, et de rembourser immédiatement les sommes que vous avez retenues ou fait retenir de manière illégale.

Je compte bien également interroger l'huissier concerné sur ses pratiques professionnelles.

Sans réponse positive de votre part dans les plus brefs délais, le Syndicat que j'ai l'honneur de représenter assignera en justice l'ANGDM pour atteinte aux intérêts de ses membres en même temps qu'il soutiendra tous ceux qui, victimes de ces pratiques, vont vous assigner en se portant Partie Civile.

Je me propose enfin d'informer, dossier à l'appui, les médias et notamment la Presse de la curieuse conception qu'a l'ANGDM de la garantie des droits des mineurs qui est pourtant son unique objet.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes respectueuses salutations.

Le Président du SICCHAR  
  
Jean Pierre PEPEK

Copies : Monsieur le Président de l'ANGDM.

tes organisations syndicales présentes au Conseil d'Administration de l'ANGDM.